

VD_OMNI PE.2013.0202 vom 20. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0202

FR: VD_OMNI PE.2013.0202 du 20 août 2014

IT: VD_OMNI PE.2013.0202 del 20 agosto 2014

Regeste

X. _____/Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision refusant l'octroi d'une autorisation de séjour en faveur d'un ressortissant serbe et prononçant son renvoi de Suisse. L'autorisation de séjour dont bénéficiait le recourant a automatiquement pris fin six mois après la date de son incarcération en Serbie (soit de son départ de Suisse), sans qu'il soit nécessaire d'examiner les causes de son absence et les motifs de l'intéressé. Cela étant, il apparaît que la séparation du recourant d'avec son épouse et les motifs de cette séparation sont sans lien avec son incarcération - mais relèvent bien plutôt de la seule mésentente entre les époux. Au surplus, l'intégration de l'intéressé ne saurait être qualifiée de réussie, compte tenu notamment de ses lacunes en français, du fait qu'il n'a plus exercé d'activité stable depuis 2005 et de sa situation économique largement obérée. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

ème année") d'une durée d'une heure et demi, de sorte qu'il apparaît qu'il ne s'en prévaut que pour les besoins de la cause. L'intégration de l'intéressé sous l'angle professionnel ne saurait pas davantage être qualifiée de réussie: il résulte en effet des pièces versées au dossier qu'il n'a plus exercé d'activité stable depuis 2005, qu'il a bénéficié durant des périodes prolongées de prestations de l'assurance-chômage et qu'il a requis en cours de procédure (dès le mois de février 2014) une aide financière auprès du Centre social régional de Prilly-Echallens. Sa situation économique est au demeurant largement obérée; les explications du recourant sur ce point, selon lesquelles les poursuites et autres actes de défaut de biens dont il fait l'objet (pour un montant total de l'ordre de 75'000 fr. au 19 avril 2012) seraient "consécutives à son départ imprévu de Suisse" et à son incarcération en Serbie, ne convainquent guère, dès qu'il apparaît que l'intéressé a d'ores et déjà fait l'objet de poursuites bien avant son incarcération; pour le reste, le fait qu'il s'agirait pour partie de dettes du couple ne change rien au fait que le recourant était également tenu de s'en acquitter (cf. arrêt PE.2012.0384 du 10 février 2014 consid. 1b). Enfin, le recourant a fait l'objet de deux condamnations pour infraction à la loi fédérale sur la circulation routière (en 2005 et 2011), ainsi que d'une condamnation à 50 jours-amende pour vol par ordonnance pénale du 16 avril 2013 - on ignore s'il a formé opposition contre cette ordonnance, étant toutefois relevé qu'il semble avoir admis les faits à l'occasion de son audition par la Police

cantonale le 28 décembre 2012. Dans ces conditions, on ne saurait considérer que l'intégration du recourant en Suisse devrait être qualifiée de réussie au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr; à l'évidence et compte tenu de l'ensemble des circonstances, ni le fait qu'il n'aurait pas bénéficié de prestations sociales (avant le mois de février 2014 à tout le moins) ni les attestations de tiers produites à l'appui de son recours ne sont de nature à remettre en cause cette appréciation. f) On se contentera pour le reste de relever, à toutes fins utiles, que l'autorité intimée n'a manifestement pas abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant que la poursuite du séjour en Suisse du recourant ne s'imposait pas davantage pour des raisons personnelles majeures (cf. art. 50 al. 1 let. b LEtr) - l'intéressé ne le conteste au demeurant pas, à tout le moins pas expressément. La reconnaissance de telles raisons personnelles majeures survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose en effet que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour soient d'une intensité considérable; la poursuite du séjour peut notamment s'imposer dans ce cadre en cas de violences conjugales (art. 50 al. 2 LEtr et 77 al. 2 OASA), du réintégration fortement compromise dans le pays d'origine ou encore lorsque le conjoint dont dépend le droit de séjour de l'étranger décède (cf. TF, arrêt 2C_165/2014 du 18 juillet 2014 consid. 3.1 et les références). En l'occurrence, aucun élément ne permet de considérer que la réintégration du recourant dans son pays d'origine serait fortement compromise; c'est le lieu de rappeler que l'intéressé y a vécu jusqu'à l'âge de trente ans et qu'il a lui-même admis lors de son audition du 6 novembre 2012 qu'il fréquentait souvent ses compatriotes en Suisse - il apparaît au demeurant qu'il est demeuré plusieurs semaines (à tout le moins) en Serbie à la suite de son incarcération avant de revenir en Suisse, où il n'a formellement annoncé son retour qu'au mois de juillet 2010. Pour le reste, le recourant ne prétend pas qu'il aurait été victime de violences conjugales.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Un émolument de 500 fr. est mis à la charge du recourant, qui succombe (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD). Compte tenu de l'issue du litige, il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.